

OMPI



SCP/13/5.

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 février 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Treizième session
Genève, 23 - 27 mars 2009

DIFFUSION DE L'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS*

Document établi par le Secrétariat

* Les observations formulées par les membres et les observateurs du SCP concernant ce document sont disponibles à l'adresse : http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=153898

Table des matières

RESUME.....	2
I. INTRODUCTION	6
II. DRESSONS LE DECOR : QU'EST-CE QUE L'INFORMATION-BREVET?	6
a) La nature duelle de l'information-brevet.....	6
b) L'information-brevet dans le système d'innovation	8
c) L'information-brevet : avantages et limites	8
III. UTILISATION DE L'INFORMATION-BREVET DANS L'ENTREPRISE.....	10
a) Accès aux informations techniques et commerciales.....	10
b) La propriété intellectuelle comme moyen de financement	11
IV. ROLE DE L'INFORMATION-BREVET DANS L'ELABORATION DES POLITIQUES	11
V. CADRE JURIDIQUE ET CONTENU DE L'INFORMATION-BREVET.....	13
a) Les demandes de brevet	13
b) La publication des demandes et des brevets.....	15
c) Informations relatives aux procédures devant l'office	17
d) Changement de titulaire, de nom ou d'adresse.....	18
e) Licences et sûretés réelles	18
f) Décisions judiciaires relatives aux demandes et aux brevets	19
VI. POLITIQUE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION-BREVET	19
VII. INFRASTRUCTURE TECHNIQUE ET OUTILS	20
a) Numérisation des brevets	20
b) Bases de données relatives aux brevets.....	20
c) Services de recherche spécialisée fournis par l'OMPI aux pays en développement.....	25
d) Établissement de centres d'information technologique.....	25
VIII. BASE DE DONNEES DES RAPPORTS DE RECHERCHE ET D'EXAMEN	26
a) Accès aux rapports de recherche et d'examen établis par d'autres offices	26
b) Les bases de données actuellement disponibles	27
c) Quelques questions à considérer	28
IX. LE DOMAINE PUBLIC	30
a) Comment les inventions tombent dans le domaine public	30
b) Domaine public et information en matière de brevets	32

RESUME

1. Soumis conformément à la décision prise par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) à sa deuxième session, tenue du 23 au 27 juin 2008 à Genève, le présent document établi par le Secrétariat est une étude préliminaire portant sur la diffusion de l'information en matière de brevets (ou information-brevet). Il décrit la nature et les caractéristiques de l'information-brevet et l'utilité potentielle de cette information pour différentes catégories d'utilisateurs et à différentes fins. Il aborde ensuite le cadre juridique et le contenu de l'information-brevet, donne quelques exemples de l'infrastructure technique et des outils qu'elle requiert, comme les bases de données, et aborde différents aspects relatifs au domaine public.
2. Les systèmes des brevets visent à favoriser le progrès social et technique et à accroître le bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, un élément important consiste à encourager la divulgation des inventions dans l'intérêt du public au sens large. Les brevets publiés (et dans de nombreux pays les demandes de brevet publiées) sont une importante source d'informations techniques de valeur. Toutefois, l'information-brevet n'est pas juste de l'information technique. C'est aussi une information juridique concernant le territoire sur lequel la protection s'applique, la durée et l'étendue de la protection et la titularité des droits. La nature duelle de l'information-brevet joue un rôle fondamental dans le mécanisme de freins et contrepoids du système des brevets.
3. L'information-brevet remplit plusieurs fonctions, et à ce titre elle est utile à différents groupes d'utilisateurs, parmi lesquels les offices de brevet (examineurs), les chercheurs, les scientifiques, les gestionnaires d'entreprises, les économistes, les décideurs et les agents de brevets. Dans le monde de l'entreprise, l'information-brevet est largement utilisée pour formuler la stratégie de propriété intellectuelle d'une entreprise, pour alimenter des processus de recherche-développement, pour faciliter la concession de licences et les transactions portant sur des techniques, pour les transferts de technologie et pour analyser les marchés et la concurrence avant une décision entrepreneuriale importante. En outre, la possibilité de trouver dans les registres nationaux des brevets des informations concernant la titularité et les droits et obligations attachés à un brevet (contrats de licence ou sûretés réelles par exemple) peut être un facteur de transparence du marché et de certitude juridique dans les transactions portant sur des "actifs incorporels".
4. L'analyse économique des données de brevet ainsi que la cartographie des brevets peuvent fournir des indications utiles aux décideurs. À l'échelon national, l'information-brevet peut être mise à profit dans la formulation d'une politique industrielle ou autre de plusieurs manières. On l'emploiera par exemple pour suivre les performances du pays sur le plan technologique, comme élément d'une politique de recherche-développement, pour encourager une diffusion plus performante des techniques et pour faciliter des partenariats publics-privés (PPP). Le rôle de l'information-brevet pour le développement est pris en compte dans plusieurs recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement.
5. Le contenu des demandes de brevet ainsi que la présentation des demandes de brevet publiées sont pour une large part normalisés à l'échelon international. En règle générale, une demande contient des données bibliographiques, des revendications, une description, des dessins (si nécessaire) et un abrégé. Dans certains pays, quelques informations seulement (par exemple les données bibliographiques, le titre de l'invention et l'abrégé) sont publiées dans la gazette officielle, tandis que le texte intégral des revendications et la description, ainsi

que les dessins, sont à la disposition du public pour consultation à l'office des brevets. De plus en plus d'offices se sont mis à publier l'information-brevet sous forme électronique. La publication électronique rend l'information plus accessible, facilite l'extraction et l'analyse des données et résout certains problèmes liés au traitement et à la conservation de documents sur papier. En revanche, la publication électronique soulève des questions nouvelles, comme la protection de ces publications par le droit d'auteur.

6. Pendant la procédure devant l'office, un certain nombre de communications peuvent s'échanger entre l'office et les déposants, ainsi qu'entre l'office et des tiers. Ces communications sont une source d'informations précieuse puisqu'on peut y suivre la situation juridique de la demande ou du brevet concerné à tout moment, par exemple savoir si un brevet a été délivré, si une opposition a été formée, si une taxe de maintien en vigueur a été payée, si une demande ou un brevet a été retiré ou abandonné, ou est arrivé à expiration, ou si une modification ou une correction a été apportée à une demande ou à un brevet. En règle générale, chaque office conserve ces communications et les met à la disposition du public conformément à la loi applicable (souvent après la publication de la demande de brevet ou du brevet correspondant). Autrement dit l'information quant à la situation juridique est à la disposition du public mais, en pratique, elle n'est pas diffusée d'une manière accessible à l'échelle mondiale qui en permettrait une plus large utilisation.

7. Cependant, une compréhension approfondie de la législation applicable sur les brevets est nécessaire pour analyser l'incidence juridique d'un brevet. En outre, il ne faut pas confondre le fait qu'un certain brevet n'est plus en cours de validité (et que des tiers peuvent par conséquent exploiter l'invention brevetée sans porter atteinte au brevet) avec la liberté d'exploiter l'invention, car il se peut que celle-ci ne puisse pas être exploitée sans qu'il y ait atteinte à d'autres brevets en vigueur.

8. Les changements quant à la personne du déposant ou du titulaire du brevet sont inscrits au registre national des brevets et le public peut en prendre connaissance une fois que la demande ou le brevet est mis à sa disposition. Cette information précise et à jour concernant les déposants et les titulaires est un facteur de transparence quant à la titularité réelle des brevets; elle permet en outre aux tiers d'entrer plus facilement en contact avec les titulaires des droits s'ils souhaitent, par exemple, obtenir une licence. Dans certains pays, les renseignements concernant un accord de licence volontaire ou une sûreté réelle, une licence obligatoire ou la concession sous licence de certains droits sont aussi inscrits au registre des brevets; toutefois, l'inscription au registre des brevets ne produit pas forcément le même effet juridique dans tous les pays.

9. Étant donné que les décisions administratives des offices de brevets peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire, l'analyse de la situation juridique d'un brevet donné n'est pas complète sans une vérification des décisions de justice concernant ce brevet. Rendre ces décisions de justice accessibles pourrait accroître la transparence et la certitude juridique.

10. Lorsqu'il fournit des informations relatives aux brevets, chaque office suit une politique de diffusion de l'information-brevet qui diffère d'un pays à l'autre. Cette politique prend normalement en considération le rôle du secteur public – essentiellement les offices de brevets, qui sont subventionnés par les taxes de brevet – et celui du secteur privé, qui transforme l'information brute fournie par les offices de brevets en services et produits à valeur ajoutée.

11. Les offices détiennent toutes les informations qui sont nécessaires pour analyser le contenu technique des brevets ainsi que la situation juridique de ces brevets (et demandes de brevet), mais concrètement il peut être difficile d'accéder à cette information, en particulier de l'étranger. La numérisation des collections nationales facilite l'accès à l'information-brevet, ainsi que l'utilisation de cette information à des fins de statistique ou d'analyse. De plus en plus, l'information-brevet peut s'obtenir via des services de consultation faciles d'accès assurés sur l'Internet. Le service de recherche Patentscope® de l'OMPI permet de consulter gratuitement les demandes internationales PCT et constitue un point d'entrée pour tous les services d'information-brevet offerts par l'OMPI. Dans le cadre du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, une étude portant sur des bases de données spécialisées est en cours. Les bases de données concernant la littérature non-brevet ne sont pas toujours gratuites et sont souvent accessibles uniquement sur abonnement. L'OMPI travaille actuellement à la mise en place d'un service fondé sur l'Internet qui permettra d'effectuer des recherches dans des revues scientifiques et techniques, ce qui correspondra à des services similaires offerts par certaines institutions des Nations Unies dans leur domaine de compétence. De plus, des systèmes de classement tels que la classification internationale des brevets (CIB) sont l'un des éléments fondamentaux pour le succès de bases de données consultables aux fins de recherches en matière de brevets. L'augmentation de la diversité des langues employées dans l'information-brevet en raison de l'internationalisation des activités en matière de brevets est l'un des défis d'aujourd'hui. L'OMPI a entrepris d'élaborer un outil multilingue qui aidera les utilisateurs à comprendre des documents entiers en différentes langues. Les services d'information en matière de brevets de l'OMPI (WPIS), avec le programme de Coopération internationale pour la recherche et l'examen des inventions (ICSEI) aident depuis longtemps les déposants de pays en développement ainsi que les offices de brevets de ces pays. L'OMPI exécute actuellement un projet pilote en vue d'établir des centres d'information technologique (TIC) qui offriront non seulement des services d'information en matière de brevets, mais aussi des services d'appui à l'innovation.

12. Afin d'assurer un traitement rapide des demandes de brevet et la qualité et la validité des brevets délivrés, de nombreuses lois nationales font obligation aux déposants de remettre, en même temps que leur demande ou ultérieurement, des informations supplémentaires, telles que les rapports de recherche et d'examen pouvant avoir été établis par des offices étrangers sur des demandes parallèles déposées ou des brevets parallèles délivrés à l'étranger. Depuis peu, dans le souci de faciliter l'utilisation du travail de recherche et d'examen effectué dans d'autres offices, un intérêt croissant est porté à l'établissement d'un portail unique d'où les examinateurs d'offices de brevets pourraient facilement accéder aux rapports de recherche et d'examen établis par des offices de brevets différents sur des demandes relevant d'une même famille de brevet. Pour ce qui concerne les demandes internationales PCT, les rapports de recherche et d'examen établis au cours de la phase internationale sont déjà disponibles via le service de recherche Patentscope®. Avec une amélioration des données relatives aux demandes entrées en phase nationale, les rapports de recherche et d'examen établis pendant la phase nationale sur des demandes internationales PCT pourront être incorporées à ce service. En ce qui concerne les demandes nationales ou régionales, bien que quelques offices, peu nombreux, permettent l'accès en ligne à leurs dossiers (y compris aux rapports de recherche et d'examen), il n'existe pas à l'échelon international de portail unique donnant accès en ligne à l'information contenue dans les dossiers. Les rapports de recherche et d'examen renseignent quant à la brevetabilité des inventions; à ce titre ils seront utiles non seulement aux examinateurs des demandes de brevet, mais aussi aux tiers qui souhaiteraient évaluer la brevetabilité d'une invention donnée. Le service d'accès numérique de l'OMPI pourrait être un point de référence pour envisager un éventuel mécanisme à l'échelon international, mais

pour considérer plus avant, sur le plan juridique et technique, la création d'une base de données des rapports de recherche et d'examen, il faudrait d'abord en définir les objectifs et l'usage.

13. L'information-brevet est un bien public à la disposition de tous. Elle est considérée comme l'une des sources d'information technologique les plus riches au monde. En outre, c'est un outil exceptionnel pour établir si un objet donné appartient au domaine public. Le système des brevets comporte un certain nombre de "vannes" par lesquelles une invention finit par tomber hors du champ de la protection par brevet. Les tiers peuvent surveiller ces vannes au moyen de l'information-brevet. Par conséquent, la possibilité d'accès à cette information est un élément important pour un domaine public riche et accessible.

I. INTRODUCTION

14. À sa douzième session, tenue du 23 au 27 juin 2008 à Genève, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a demandé au Secrétariat de l'OMPI d'établir, pour sa prochaine session, des études préliminaires portant sur quatre questions. Il s'agit des questions suivantes :

- diffusion de l'information en matière de brevets (notamment la question d'une base de données des rapports de recherche et d'examen);
- exceptions relatives à l'objet brevetable et limitations des droits, notamment l'exception en faveur de la recherche et les licences obligatoires;
- brevets et normes techniques;
- le privilège du secret professionnel.

15. Ces quatre questions ne doivent pas être considérées comme bénéficiant d'une priorité par rapport aux autres questions figurant sur la liste qui a été établie au cours de la douzième session du SCP et qui fait l'objet de l'annexe du document SCP/12/4 Rev. (voir le paragraphe 8.c) du document SCP/12/4 Rev.).

16. Le présent document établi par le Secrétariat est donc une étude préliminaire sur la question de la diffusion de l'information en matière de brevets; il est destiné à la treizième session du SCP, qui se tiendra du 23 au 27 mars 2009.

17. À la douzième session du SCP, il a été précisé que la manière de procéder du comité, à savoir avancer sur plusieurs fronts, y compris l'élaboration d'études préliminaires, avait été arrêtée dans le but d'élaborer un programme de travail pour le SCP (voir le paragraphe 123 du document SCP/12/5 Prov.). Cela étant, l'étude préliminaire vise à mettre en contexte des questions très diverses se rapportant à la diffusion de l'information-brevet, notamment des considérations de politique générale, le cadre juridique et l'infrastructure technique, sans proposer de conclusions.

II. DRESSONS LE DECOR : QU'EST-CE QUE L'INFORMATION-BREVET?

a) La nature duelle de l'information-brevet

18. Le système des brevets vise à favoriser le progrès social et technique et à accroître le bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, un élément important consiste à encourager la divulgation des inventions au public dans l'intérêt de tous. Plus précisément, les brevets (et souvent aussi les demandes de brevet, après un certain délai), qui doivent décrire l'invention de manière complète et claire, sont publiés afin que chacun puisse les inspecter. La collection des demandes de brevet et des brevets délivrés est par conséquent une source importante d'informations techniques de valeur.

19. Toutefois, le système des brevets n'est pas uniquement un système de divulgation technologique. Pour qu'il atteigne son objectif, il faut avant tout que des inventions utiles existent. Par conséquent, un autre élément important sinon essentiel consiste à soutenir l'investissement et l'innovation, qui vont en définitive bénéficier à l'ensemble de la société et enrichir l'existence des êtres humains. Une mesure concrète incorporée dans le système des brevets à cette fin est le droit exclusif limité. De manière générale, le brevet confère un droit exclusif qui permet à son titulaire d'empêcher les tiers d'utiliser, fabriquer, vendre etc., à titre

commercial, l'invention revendiquée. Ce droit, cependant, est limité dans son aire géographique d'applicabilité, dans sa durée et dans son étendue. Les brevets sont délivrés dans le cadre de la législation applicable d'un pays donné en matière de brevets et produisent un effet juridique uniquement dans l'État ou la région pour lesquels ils ont été délivrés. Un brevet expire après une période de temps définie, en général 20 ans après la date de dépôt, et il est possible pour un titulaire d'abandonner son brevet. L'étendue de la protection conférée par le brevet est définie par les revendications. On voit donc que l'information-brevet n'est pas uniquement de l'information technique, c'est aussi l'information juridique concernant le territoire où le brevet est opposable, la durée de la protection, la portée de la protection et la titularité des droits. Dans certains pays, des informations relatives à d'autres droits se rapportant au brevet, tels que les contrats de licence et les sûretés réelles, figurent aussi dans le registre national des brevets.

20. La nature duelle de l'information-brevet (le fait qu'elle comporte à la fois des éléments techniques et des éléments juridiques) joue un rôle fondamental dans le mécanisme de freins et contrepoids du système des brevets. Premièrement, le public peut connaître le titulaire, l'étendue et la portée technique des droits existants. Cette information est essentielle aux tiers pour leur éviter de porter atteinte aux droits de brevets d'autrui, et pour entrer en contact avec le titulaire afin de négocier une licence ou un transfert des droits.

21. Deuxièmement, on peut même dire inversement, l'information-brevet indique dans quelle mesure les tiers peuvent exploiter les connaissances techniques contenues dans le document de brevet sans porter atteinte au brevet. Après l'expiration ou l'abandon du brevet dans un pays donné, ou dans tout autre pays où le brevet n'a pas d'effet juridique, les tiers n'ont pas à obtenir le consentement du titulaire du brevet pour exploiter l'invention brevetée. En outre, si la législation nationale applicable en matière de brevets prévoit des exceptions et limitations aux droits¹, les tiers qui utilisent ou fabriquent une invention brevetée à laquelle une exception ou limitation s'applique comme portant atteinte au droit de brevet concerné.

22. Troisièmement, l'information-brevet est essentielle pour assurer la qualité des brevets délivrés. En recherchant les antériorités dans les bases de données d'information-brevet avant de rédiger et de déposer une demande de brevet, les déposants peuvent se faire une meilleure idée de l'état de la technique et augmenter leur chance d'obtenir des brevets solides pour leurs inventions, tout en facilitant la procédure d'examen à l'office des brevets. En outre, les déposants peuvent s'épargner les frais liés au dépôt de demandes qui n'auraient aucune chance d'aboutir à l'obtention d'un brevet. Au stade de l'examen, les examinateurs utilisent l'information-brevet pour la recherche sur l'état de la technique et pour apprécier la brevetabilité des inventions. Ensuite, en se basant sur les renseignements tirés des brevets publiés, les tiers peuvent engager une procédure d'opposition ou de révocation s'ils estiment, à propos d'un brevet délivré, que les critères de brevetabilité prévus par la loi applicable ne sont pas remplis. De même, dans certains pays, les tiers peuvent contribuer à la procédure d'examen en signalant des antériorités pertinentes. À l'évidence, ce type de contribution n'est possible que lorsque le public a accès à l'information contenue dans les demandes de brevet.

23. La nature duelle de l'information-brevet, couplée à une capacité de traitement numérique croissante, offre des possibilités exceptionnelles d'exploitation de cette information.

¹ Voir le document SCP/13/3.

b) L'information-brevet dans le système d'innovation

24. Aujourd'hui, l'information-brevet n'est pas une simple collection de connaissances techniques ou un registre juridique, c'est une source irremplaçable pour l'analyse technique mais aussi économique au niveau de l'entreprise et des politiques générales.

L'information-brevet joue un rôle important dans le processus d'innovation : elle est utile, par exemple, pour susciter des idées nouvelles et des inventions grâce à la diffusion des technologies connues; favoriser le développement de l'invention et du produit en aidant à trouver des partenaires de potentiels; commercialiser le produit en trouvant des preneurs potentiels de licences; obtenir des technologies par le biais de fusions ou acquisitions; et analyser la liberté d'exploitation.

25. L'utilité de l'information-brevet s'est accrue considérablement en raison du développement de la technologie numérique et de l'Internet. Grâce à la numérisation, il est possible de rechercher, trier, compiler et traiter des données brutes de plusieurs millions de documents de brevet. Des outils logiciels spéciaux contribuent à la lisibilité de l'information traitée grâce à des présentations graphiques. Ces possibilités techniques répondent aux besoins spécifiques d'utilisateurs différents et à des fins différentes.

26. Bien évidemment, l'information-brevet n'est que l'un des facteurs qui contribuent à l'innovation; d'autres facteurs indispensables, comme une base technologique suffisamment solide, avec un transfert de compétences et un partage des savoir-faire satisfaisants, jouent un rôle important dans le processus d'innovation. Néanmoins, diffuser et exploiter l'information-brevet de façon plus efficace pourrait aussi stimuler l'engagement et le développement des autres éléments nécessaires que nous venons de mentionner, qui sont également étroitement associés.

c) L'information-brevet : avantages et limites

27. En raison de son caractère singulier par rapport à d'autres publications techniques telles que les revues technologiques et les publications universitaires, l'information-brevet présente un certain nombre d'avantages en tant que source d'information technique. Depuis l'époque où toute l'information en matière de brevets était publiée sur papier, les documents de brevet sont systématiquement numérotés et classés. Les normes, recommandations et lignes directrices² de l'OMPI ont contribué à ce que les documents de brevet aient une structure

² <http://www.wipo.int/scit/fr/standards/>

assez uniforme, ce qui favorise la transmission, l'échange, le partage et la diffusion de l'information-brevet entre offices et facilite la consultation et l'extraction de données. L'information-brevet présente en outre les caractéristiques suivantes :

- lorsqu'elle est publiée par l'office des brevets, elle est déjà classée selon des domaines techniques subdivisés de façon systématique. Le système de classement selon la classification internationale des brevets (CIB) est appliqué par de nombreux offices de brevets;
- elle décrit souvent le contexte et l'état de la technique dans lesquels s'inscrit l'invention. En outre, elle divulgue non seulement des notions techniques mais aussi les possibilités d'application pratique;
- elle couvre, en principe, toutes les technologies, y compris celles employées pour les biens de consommation courante;
- elle est publiée dans la ou les langue(s) acceptée(s) par l'office des brevets concerné. Lorsque des demandes de brevet portant sur une même invention sont déposées dans plusieurs pays, ces demandes peuvent être publiées en différentes langues.

28. Par ailleurs, l'information-brevet est conçue pour répondre aux besoins juridiques et techniques du système des brevets. Par conséquent, elle ne peut pas simplement remplacer d'autres sources d'information. Une invention doit être décrite dans le brevet de telle manière qu'une personne du métier puisse l'exécuter sans expérimentation excessive, mais pour produire l'invention à une échelle qui procure un profit économique, on a souvent besoin de compléter les renseignements techniques contenus dans le brevet par des informations supplémentaires. Par exemple, selon la complexité, la sophistication et la maturité de la technologie, un savoir-faire technique, une l'information commerciale et des renseignements relatifs au marché peuvent être tout aussi importants. Mais même lorsque l'invention est décrite de manière suffisamment claire et complète, dans la pratique il pourra se révéler plus bénéfique et efficace d'obtenir de l'inventeur le savoir-faire et une coopération portant sur d'autres aspects de l'exploitation plutôt que d'essayer de découvrir cette information par soi-même.

29. À ceux qui ne sont pas familiers des documents de brevet, le style rédactionnel de ces derniers peut sembler étrange. La structure et le style rédactionnel des documents de brevet, cependant, reflètent la nature d'elles de ces documents. D'une part, ils doivent divulguer l'invention de façon claire et complète et d'autre part, ce sont des documents juridiques qui doivent délimiter précisément l'étendue de technologies complexes.

30. Ajoutons que le nombre total de demandes de brevet déposées dans le monde est estimé à 1,76 millions pour la seule année 2006³. Même si le système de classement et la technologie numérique facilitent l'extraction d'informations, ce chiffre donne le vertige. À la différence des documents universitaires, les demandes de brevet publiées n'ont pas, dans la plupart des cas, fait l'objet d'un examen collégial, et c'est au lecteur de trouver l'information pertinente parmi des millions de documents.

³ Rapport mondial sur les brevets 2008

III. UTILISATION DE L'INFORMATION-BREVET DANS L'ENTREPRISE

a) Accès aux informations techniques et commerciales

31. L'information-brevet remplit des fonctions diverses, et à ce titre elle sert à des groupes d'utilisateurs différents : les offices de brevets (examineurs), les chercheurs, les scientifiques, les gestionnaires d'entreprise, les économistes, les décideurs et les agents de brevet. Dans le monde des affaires, l'information-brevet est largement utilisée pour formuler la stratégie de propriété intellectuelle d'une entreprise, alimenter les activités de recherche-développement, faciliter la concession de licences et les transactions technologiques, ainsi qu'aux fins du transfert de technologies et de l'analyse de l'évolution des marchés et de la concurrence. Dans toutes ces situations, l'accessibilité de l'information-brevet opère comme un stimulant de l'innovation future.

32. Pour un chef d'entreprise, l'information-brevet est une source à consulter pour effectuer une solide analyse avant de prendre des décisions importantes pour l'entreprise, en répondant aux questions suivantes : dans quel domaine technique devons-nous investir? Quelle est notre stratégie ou notre orientation en matière de R-D? Devons-nous chercher à coopérer avec une autre entreprise pour la R-D? Faudrait-il viser la coentreprise, ou nous orienter vers la fusion-acquisition? Pour répondre à ces questions, il est indispensable de suivre et d'analyser l'évolution des marchés et la concurrence. Le fait que le nom des titulaires de brevet et des inventeurs figure dans les documents de brevet signifie que cette information peut être utilisée pour analyser des entreprises et des branches d'activités, en particulier en association avec d'autres sources d'information. Le comportement d'une entreprise à l'égard du dépôt de demandes de brevet peut attester son activité dans certains domaines techniques et le niveau de développement qu'elle y a atteint. De même, l'orientation future de la technologie d'une entreprise peut être déduite de son activité actuelle en matière de brevets. Ainsi, l'information-brevet révèle l'évolution historique de la technologie et elle peut servir à déceler des tendances et à établir des projections technologiques. En somme, l'information-brevet est un outil utile pour surveiller le marché et analyser les forces et les faiblesses d'une entreprise, ainsi que les opportunités et les menaces qui se présentent à elle. Elle est par conséquent indispensable à la formulation d'une politique de propriété intellectuelle qui corresponde aux stratégies d'affaires de l'entreprise.

33. Sur la base de sa politique de propriété intellectuelle, une entreprise doit décider quoi breveter, comment rédiger une demande de brevet pour protéger l'invention de manière efficace, l'étendue de la couverture géographique des demandes de brevet et la durée pendant laquelle un brevet sera maintenu en vigueur dans chaque pays, et elle doit suivre des questions d'atteinte potentielle à des droits ou de liberté d'exploitation. Là encore, pour répondre à ces questions il lui faut analyser la couverture et la portée de ses propres brevets ainsi que de ceux des concurrents.

34. Pour le transfert commercial de techniques, l'information-brevet peut servir à identifier les entreprises qui opèrent dans un domaine technologique particulier pour trouver des partenaires de recherche potentiels. Elle peut aussi être utilisée pour analyser différentes solutions techniques pouvant être soit dans le domaine public, soit protégées par un brevet. Dans ce dernier cas, il est possible d'analyser l'information-brevet et d'examiner la validité du brevet en question. S'il s'avère que le brevet est valide, le titulaire du brevet pourra être identifié, et la possibilité d'une licence ou autre solution de transfert de droits pourra être envisagée.

35. En outre, les renseignements techniques contenus dans l'information-brevet sont utiles pour la recherche-développement. Chercheurs et ingénieurs peuvent y trouver des solutions techniques, et ainsi commencer leurs recherches à un niveau de connaissances plus élevé. Ils peuvent ainsi s'inspirer de solutions anciennes pour résoudre un problème nouveau. Ils peuvent en outre éviter de perdre de l'argent et du temps à refaire des travaux de recherche déjà faits.

36. Des outils spécifiquement conçus pour l'analyse des brevets, tels que des cartes topographiques qui font apparaître une activité-brevets forte ou intense dans certains domaines technologiques, ont été élaborés ces dernières années pour permettre d'analyser les brevets en une fraction du temps que cela prenait il y a seulement quelques années. Ces outils d'analyse graphique font immédiatement ressortir les tendances importantes en exploitant les données de référence qui figurent dans les brevets, qu'il s'agisse de données chronologiques, géographiques ou techniques ou de citations. Une cartographie de l'information-brevet est une aide à la prise de décisions car elle fournit un instantané de la situation en matière de brevets dans un domaine d'intérêt particulier et à un moment donné.

b) La propriété intellectuelle comme moyen de financement

37. En créant un droit de propriété juridiquement opposable, le système des brevets fait aussi de l'invention un actif incorporel qui peut être négocié. L'invention devient ainsi un élément du processus économique lui-même et elle crée de nouveaux "biens" et de la valeur au sein de ce processus. Pour assurer la transparence du marché et la certitude juridique des transactions portant sur de tels biens, les informations concernant leur propriétaire, leur objet et les droits et obligations qui leur sont associés sont indispensables. Ces informations, on les trouve dans les registres nationaux des brevets. Par exemple, le titulaire d'un brevet est enregistré au registre national des brevets. Dans certains pays, des renseignements concernant les licences dont le brevet fait l'objet sont enregistrés ou inscrits au registre des brevets. En outre, dans les pays où il est possible de constituer une sûreté au moyen d'un brevet, certaines informations relatives aux contrats de constitution de sûreté réelle sont aussi enregistrées ou inscrites au registre des brevets. En somme, l'information-brevet fournit des renseignements indispensables aux acheteurs comme aux vendeurs d'actifs incorporels et contribue à la transparence et à l'efficacité des marchés de la technologie.

IV. ROLE DE L'INFORMATION-BREVET DANS L'ELABORATION DES POLITIQUES

38. Une analyse statistique de l'information-brevet aide les décideurs à formuler des stratégies et des politiques nationales et internationales en matière de technologie et dans d'autres domaines des politiques publiques. Parce que l'activité-brevets peut être un indicateur de l'innovation, une analyse statistique des données relatives aux brevets permet de suivre et d'analyser les tendances dans des domaines techniques particuliers et sur les marchés. Cela contribue à déterminer des stratégies et des politiques nationales ou internationales dans divers domaines et à la mise en œuvre d'une ligne d'action appropriée afin d'atteindre les objectifs visés par ces politiques.

39. L'analyse économique des données de brevet ainsi que la cartographie des brevets peuvent constituer des apports utiles pour les décideurs. À l'échelon national, l'information-brevet peut servir la formulation d'une politique industrielle de différentes manières. On peut l'utiliser pour suivre la performance nationale sur le plan technologique,

comme élément d'information pour la politique de R-D et pour encourager une diffusion plus efficace des techniques. En outre, des données empiriques détaillées peuvent servir à valider les modèles théoriques appliqués dans différents domaines, notamment le comportement stratégique des entreprises, leur politique en matière de concurrence, etc. En ce qui concerne la recherche publique, l'information-brevet favorise aussi l'instauration de partenariats public-privé (PPP). Dans une optique de développement et de mise sur le marché de produits nouveaux, elle facilite l'identification des acteurs capables de fournir la technologie, les connaissances et les capitaux requis.

Le Plan d'action de l'OMPI pour le développement

40. Le rôle de l'information-brevet dans le développement économique revêt une importance toute particulière pour les pays en développement et les pays émergents, qui non seulement bénéficient des connaissances existantes dérivées de l'état de la technique, mais peuvent trouver des partenaires potentiels aux fins de la concession de licences et du transfert de technologies. Le rôle de l'information-brevet dans le développement se retrouve dans les recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. L'information-brevet y occupe une place de premier plan, qui correspond à sa contribution importante à la diffusion de l'information scientifique et technique auprès des pays en développement. Au moins six des 45 recommandations mentionnent les services d'information en matière de brevets (ici mis en exergue par des *italiques*) :

“8. Demander à l'OMPI de conclure des accords avec des instituts de recherche et des entreprises privées afin de permettre aux offices nationaux des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi qu'à leurs organismes régionaux et sous régionaux chargés de la propriété intellectuelle, *d'accéder à des bases de données spécialisées aux fins de la recherche en matière de brevets.*

“19. Engager les discussions sur les moyens à mettre en œuvre, dans le cadre du mandat de l'OMPI, *pour faciliter davantage l'accès des pays en développement et des PMA aux savoirs et à la technologie afin de stimuler la créativité et l'innovation et renforcer les activités déjà entreprises dans ce domaine au sein de l'OMPI.*

“25. Étudier les politiques et initiatives relatives à la propriété intellectuelle nécessaires *pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie* au profit des pays en développement, et prendre les mesures appropriées pour permettre à ces pays de comprendre pleinement les différentes dispositions concernant les flexibilités prévues dans les accords internationaux et d'en tirer profit, le cas échéant.

“28. Examiner les politiques et mesures relatives à la propriété intellectuelle que les États membres, en particulier les pays industrialisés, pourraient adopter *pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie* vers les pays en développement.

“30. L'OMPI devrait coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales pour fournir aux pays en développement, y compris les PMA, sur demande, des conseils sur les moyens *d'accéder à l'information technologique en rapport avec la propriété intellectuelle et d'en faire usage, notamment dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les demandeurs.*

41. Ces recommandations visent des domaines particuliers où leur application contribuerait à une réduction effective du déficit de connaissances et du fossé numérique que l'on constate entre pays développés et pays en développement.

42. Pour commencer à mettre en œuvre ces recommandations, des mesures initiales ont été prises qui consistent notamment à analyser les besoins des pays en développement concernant des bases de données de brevet spécialisées dans certaines technologies, ainsi qu'à comparer les coûts et les avantages respectifs de bases de données relatives aux brevets et à la littérature non-brevet, commerciales et gratuites. La mise en œuvre pratique a aussi comporté la création d'un service Internet qui permet de consulter et d'effectuer des recherches dans la littérature non-brevet, c'est-à-dire les périodiques scientifiques et techniques, dans les pays en développement remplissant certaines conditions, et la création de centres locaux d'information technologique (CIT) pour une diffusion plus efficace de cette information (on trouvera des précisions ci-après). L'information-brevet est actuellement sous-utilisée dans les pays en développement et dans les PME du monde entier. Les offices de brevets pourraient favoriser une bonne exploitation de cette information en fournissant des renseignements, une formation et des services en ligne.

V. CADRE JURIDIQUE ET CONTENU DE L'INFORMATION-BREVET

a) Les demandes de brevet

43. Les demandes nationales ou régionales de brevet ont un contenu assez uniforme, qui est similaire à celui des demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). En ce qui concerne la forme et le contenu des demandes nationales ou régionales de brevet, le Traité sur le droit des brevets (PLT) prévoit des exigences maximales qui, en principe, concordent avec les conditions prévues par le PCT. L'article 6.1) du PLT stipule que, sauf disposition contraire du traité, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes i) des conditions relatives à la forme ou au contenu des demandes internationales PCT ii) des conditions relatives à la forme ou au contenu qui peuvent être requises par les offices désignés dans la phase nationale de la procédure selon le PCT et iii) des conditions prescrites à la règle 3 du règlement d'exécution du PLT, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

44. En règle générale, une demande de brevet contient une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (si nécessaire) et un abrégé. La requête indique le souhait du déposant d'obtenir une protection par brevet, les noms et adresses du ou des déposants et du ou des mandataires et le titre de l'invention. Pour les demandes de brevet régional, la désignation des pays dans lesquels la protection par brevet est souhaitée peut être faite dans la requête. D'autres éléments se rapportant à la demande, par exemple une revendication de priorité, un mandat, une déclaration de divulgation non opposable, une déclaration relative à la qualité d'inventeur ou un document attestant que le déposant a le droit de déposer la demande, peuvent être inclus dans la requête ou présentés séparément, selon la législation applicable.

45. Les revendications définissent la portée de la protection conférée par le brevet. L'article 6 du PCT dispose que les revendications doivent être claires et concises et qu'elles doivent se fonder entièrement sur la description.

46. Conformément à l'article 5 du PCT et à l'article 29.1) de l'Accord sur les ADPIC, la description doit exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter⁴. La description fournit donc une information technique détaillée concernant l'invention. Cette description suffisamment détaillée joue un rôle fondamental dans la diffusion de l'information technique auprès du public. Elle délimite normalement le domaine technique dont relève l'invention, expose l'état de la technique par rapport auquel l'invention innove et énonce en détail les caractéristiques de l'invention. Comme c'est un moyen de divulguer l'invention, elle doit décrire celle-ci en des termes qui rendent compréhensibles le problème technique initial ainsi que la solution apportée, en précisant les avantages que présente l'invention revendiquée par rapport à l'état de la technique. Certains pays demandent au déposant d'indiquer la meilleure manière de réaliser l'invention connue de l'inventeur à la date de dépôt (ou à la date de priorité)⁵. Certains pays exigent de surcroît que, lorsque cela n'est pas évident, la manière dont l'objet de l'invention est susceptible d'exploitation dans l'industrie et la manière dont il peut être produit et utilisé (ou, s'il peut seulement être utilisé, la manière dont il peut être utilisé) soit indiquée dans la description. Si un ou plusieurs dessins sont déposés, la description contient aussi un bref descriptif des dessins.

47. En ce qui concerne les inventions relatives à du matériel biologique, lorsqu'une demande mentionne du matériel biologique qui n'est pas à la disposition du public, le déposant peut ne pas être en mesure de décrire le matériel mentionné dans la demande d'une manière qui permette à une personne du métier d'exécuter l'invention revendiquée sans avoir accès à ce matériel. Dans un tel cas, dans la mesure où le matériel ne peut pas être décrit autrement, de nombreux pays autorisent le déposant à satisfaire à l'obligation de divulgation en déposant le matériel auprès d'une institution de dépôt conformément à la législation applicable. Le matériel déposé sera mis à la disposition des tiers dans les conditions prévues par la législation applicable. Une référence à ce matériel biologique déposé doit en outre figurer dans la description.

48. Il n'y a pas nécessairement besoin de dessins pour divulguer l'invention revendiquée de manière suffisante et complète. Toutefois, selon la nature de l'invention, des dessins peuvent être utiles pour illustrer, par exemple, un plan de l'objet inventé, un circuit électronique ou une formule chimique.

49. L'abrégé donne un résumé succinct de ce qui est exposé dans la description, les revendications et les éventuels dessins. Ce résumé permet au lecteur de comprendre rapidement l'essentiel de l'invention. En règle générale, l'abrégé sert uniquement à des fins d'information : on n'en tient pas compte pour interpréter les revendications, ni pour déterminer si la divulgation est suffisante ou si l'invention revendiquée est brevetable.

50. Il y a encore d'autres documents dont l'office peut exiger la remise. Par exemple, certains pays font obligation au déposant de communiquer ce qu'il sait de l'état de la technique. En outre, certains pays exigent du déposant qu'il fournisse des informations sur

⁴ Les dispositions des lois nationales et régionales à cet égard figurent dans le document SCP/12/3 Rev.2, annexe II.

⁵ Voir également l'article 29.1) de l'Accord sur les ADPIC.

les demandes correspondantes qu'il a pu déposer à l'étranger et les brevets correspondants qu'il a pu y obtenir⁶. Ces informations incluent, par exemple, les rapports de recherche et d'examen établis par les autres offices qui ont traité en parallèle des demandes apparentées.

51. Lorsque la demande mentionne des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, les offices de brevets exigent parfois la remise d'un listage des séquences, souvent sous forme électronique, destiné à faciliter l'examen quant au fond. La présentation des listages des séquences est largement normalisée⁷.

52. Dans certains pays, lorsqu'une invention concerne ou fait usage de matériel biologique ou de savoirs traditionnels, la demande de brevet doit comporter des informations sur la source ou l'origine géographique du matériel ou des savoirs utilisés dans l'invention. Certains pays exigent aussi la remise de preuves du consentement préalable donné en connaissance de cause, émanant des autorités, et du partage juste et équitable des avantages conformément au régime national pertinent.

b) La publication des demandes et des brevets

53. Comme cela a déjà été dit, la publication des brevets est l'un des éléments fondamentaux du système des brevets et l'importance de cette publication est reconnue aussi dans la Convention de Paris. L'article 12 de cette convention stipule en effet que chacun des pays de l'Union de Paris s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention et autres titres de propriété industrielle. Ce service publiera une feuille périodique officielle où il publiera régulièrement les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées. Hormis cette publication obligatoire régulière des données essentielles concernant les brevets délivrés, la Convention de Paris ne précise pas comment les brevets doivent être "communiqués au public".

54. Vu le rôle de premier plan que la publication joue pour diffuser l'information technique, faire connaître l'étendue de la protection conférée par un brevet et faciliter le transfert de technologies, les administrations nationales publient habituellement plus de données qu'il n'en est exigé. De nombreux offices de brevets publient dans leur bulletin officiel des données bibliographiques, comprenant le nom et l'adresse du ou des déposants et du ou des inventeurs, la date et le numéro des demandes, la date et le numéro de publication, la classe dont relève l'objet de la demande, le titre de l'invention et le texte intégral des revendications, de la description et de l'abrégé. En général, d'autres éléments se rapportant aux brevets, par exemple les déclarations et documents divers remis par le déposant pendant la procédure devant l'office, sont également mis à la disposition du public pour inspection. Dans certains pays, seuls quelques renseignements, tels que la date de délivrance, la date de dépôt, le nom des déposants et le titre des inventions, sont publiés au bulletin officiel. D'autres

⁶ Voir également l'article 29.2) de l'Accord sur les ADPIC.

⁷ Norme ST. 25 de l'OMPI (http://www.wipo.int/standards/fr/part_03_standards.html), relative à la "présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)", qui figure à l'annexe C des Instructions administratives du PCT (http://www.wipo.int/pct/fr/texts/ai_archives.htm)

informations, telles que le texte intégral des revendications et de la description, sont mises à la disposition du public pour inspection à l'office des brevets. On peut généralement en obtenir copie sur demande.

55. Les brevets étaient autrefois publiés dans une gazette officielle sur papier ou mis à la disposition du public dans les offices de brevets. Aujourd'hui, de plus en plus d'offices ont commencé à publier les brevets sous forme électronique, en particulier sur l'Internet. Cette publication électronique résout des problèmes liés au traitement et au stockage d'un volume énorme de publications sur papier et abaisse les coûts de publication. Pour les utilisateurs du système des brevets, elle rend l'information-brevet plus accessible et permet d'extraire plus facilement des informations grâce, par exemple, à des fonctions de recherche en texte intégral, et aussi d'effectuer des analyses statistiques. En revanche, la publication des brevets par voie électronique peut soulever des questions nouvelles, par exemple concernant une éventuelle protection au titre du droit d'auteur.

56. Dans certains pays et dans certains systèmes régionaux, les demandes de brevet sont publiées 18 mois après la date de dépôt (ou la date de priorité), voire plus tôt. La publication des demandes de brevet assure une divulgation plus précoce de leur contenu technique et des revendications dont les droits de brevet pourraient faire l'objet. En particulier dans les pays dont l'office effectue un examen quant au fond, la délivrance d'un brevet peut prendre plusieurs années. Étant donné que l'invention revendiquée ne bénéficie pas de la protection du brevet avant la délivrance de celui-ci, pendant la période qui s'écoule entre la publication de la demande de brevet et la délivrance du brevet, le risque existe qu'un tiers qui aurait eu connaissance de l'invention par cette publication veuille exploiter l'invention sans le consentement du déposant. Afin de protéger de manière adéquate les déposants d'une telle exploitation par des tiers, les législations nationales prévoient généralement une mesure de sauvegarde pour le déposant, par exemple le droit de réclamer une rémunération.

57. Avant l'expiration du délai prévu par la loi (par exemple avant l'expiration du délai de 18 mois à compter de la date de dépôt (ou de la date de priorité)), les demandes sont tenues confidentielles. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et limitées, une demande de brevet peut être ouverte à la consultation avant l'expiration de ce délai dans certains pays. Les circonstances en question peuvent être par exemple les suivantes : i) le déposant a expressément demandé la publication précoce de sa demande; ii) un tiers souhaite inspecter la demande parce que le déposant l'a averti que, une fois le brevet délivré, il allait le poursuivre en contrefaçon.

58. Par ailleurs, dans certains pays, il y a aussi des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'intégralité, ou certaines parties, de la demande ne sont pas publiées. C'est le cas par exemple lorsque la demande porte sur une invention qui serait préjudiciable à la sécurité nationale. Un autre cas classique est celui où la demande contient une expression contraire à la morale ou à l'ordre public : l'office des brevets peut alors décider de son propre chef de ne pas publier cette expression. Dans certains pays, l'inventeur n'est pas nommé dans la publication s'il en a fait la demande expresse.

59. La présentation des demandes et des brevets publiés est largement normalisée à l'échelon international. Les données bibliographiques qui figurent couramment sur la première page des documents de brevet ou dans les gazettes officielles sont identifiées au

moyen de codes numériques (dits “codes INID”) conformément à la norme ST.9 de l’OMPI⁸. Ces codes facilitent l’identification de l’information sans qu’il soit nécessaire de connaître la langue utilisée ni les lois, conventions ou traités de propriété industrielle appliqués.

c) Informations relatives aux procédures devant l’office

60. Au cours de la procédure devant l’office, il peut y avoir un certain nombre de communications échangées entre l’office et les déposants, ainsi qu’entre l’office et des tiers. L’office des brevets peut notifier au déposant le fait que la demande ne remplit par certaines conditions de forme. Il peut envoyer au déposant un rapport de recherche et d’examen et sa décision d’octroi du brevet ou de rejet de la demande. Le déposant peut envoyer à l’office une modification de la demande ou une correction du brevet délivré, il peut requérir une demande divisionnaire, ou encore payer les taxes exigées. Dans certains pays, une opposition peut être formée par un tiers avant ou après la délivrance du brevet. Après une requête de ce type, une série de communications sera échangée entre l’office et les parties concernées; si une procédure de recours administratif est prévue dans la législation applicable, il y a aura un certain nombre de communications déposées auprès de l’organe d’appel compétent et envoyées par cet organe.

61. Ces communications constituent une source d’information des plus précieuses : on y apprend quelle est la situation juridique la plus récente de la demande ou du brevet concerné, par exemple, si un brevet a été délivré, si une opposition a été formée, si une taxe de maintien en vigueur a été payée, si une demande ou un brevet a été retiré ou abandonné, ou a expiré, ou si une quelconque modification ou correction a été apportée à la demande ou au brevet. En règle générale, ces communications sont conservées par les offices de brevets et sont mises à la disposition du public conformément à la législation applicable (souvent après la publication de la demande de brevet ou du brevet correspondant). Autrement dit, l’information concernant la situation juridique est à la disposition du public, mais en pratique elle n’est pas diffusée d’une façon accessible à l’échelle mondiale qui en permettrait une plus large exploitation. Les difficultés d’accès à cette information augmentent l’incertitude juridique et entravent la prise de décisions judicieuses par les entreprises et les décideurs, car l’existence de brevets en vigueur a des conséquences pour les négociations et les décisions quant à la possibilité de conclure des contrats de licence volontaire, d’accorder une licence obligatoire ou de fabriquer ou importer des produits non protégés par un brevet. Les renseignements concernant un changement de titulaire, un changement de nom ou d’adresse, la situation en matière de licences et d’autres droits et obligations légaux attachés au brevet en question, ainsi que les décisions de justice relatives à ce brevet, le cas échéant, font également partie intégrante de l’information juridique, comme on le verra plus en détail ci-après.

62. Une compréhension approfondie de la législation applicable est toutefois nécessaire pour analyser l’incidence juridique du brevet considéré. Par exemple, en vertu de l’article 5*bis* de la Convention de Paris, un délai ne pouvant être inférieur à six mois est accordé pour le paiement des taxes de maintien en vigueur, moyennant le versement d’une surtaxe si la législation nationale en impose une. En outre, dans certains pays, lorsque l’inobservation du délai imparti pour accomplir une action devant l’office a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet, le rétablissement des droits est

⁸ Norme ST.9 de l’OMPI : “Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les brevets ou qui se rapportent aux brevets et aux CCP”

[<http://www.wipo.int/export/sites/www/standards/fr/pdf/03-09-01.pdf>]

possible dans certaines circonstances et pendant un certain temps, qui peuvent être différents d'un pays à l'autre⁹. Les délais impartis pour demander une révision judiciaire varient également d'un pays à l'autre. En outre, il ne faut pas confondre le fait qu'aucun brevet en vigueur n'existe pour une invention donnée avec la liberté d'exploiter cette invention, car il se peut que l'invention ne puisse pas être exploitée sans qu'il soit porté atteinte à d'autres brevets en vigueur.

d) Changement de titulaire, de nom ou d'adresse

63. Un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire du brevet est inscrit au registre national des brevets, et les informations actualisées concernant le déposant ou le titulaire sont à la disposition du public une fois la demande ou le brevet publiés. Un changement de cette nature peut se produire en raison, par exemple, d'un contrat de cession de la demande ou du brevet concernés, d'une fusion, de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale, de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire de transfert de titularité de la demande ou du brevet. De même, lorsqu'il y a changement de nom ou de l'adresse d'un déposant ou d'un titulaire, ce changement est inscrit au registre des brevets. Une information exacte sur les déposants et les titulaires accroît la transparence quant aux titulaires réels des brevets et facilite pour les tiers la prise de contact avec les titulaires des droits s'ils souhaitent, par exemple, obtenir une licence.

64. Il convient de noter, cependant, que l'effet juridique du registre national des brevets peut être différent d'un pays à l'autre. En ce qui concerne les conditions de forme applicables à une requête en inscription d'un changement de titulaire, de nom ou d'adresse, les règles 15 et 16 du règlement d'exécution du PLT énoncent les exigences maximales que les parties contractantes peuvent imposer dans les lois nationales applicables.

e) Licences et sûretés réelles

65. Dans certains pays, une licence concédée sur une demande ou un brevet peut être inscrite, ou enregistrée, dans le registre national des brevets. Cette inscription ou cet enregistrement peut produire un effet juridique différent d'un pays à l'autre, mais il procure une certitude juridique et informe les tiers de la situation en matière de licences. De même, dans certains pays, les informations concernant les sûretés réelles constituées sur une demande ou un brevet peuvent aussi être inscrites ou enregistrées dans le registre national des brevets. Étant donné que les contrats de licence ou de constitution de sûreté réelle contiennent souvent des éléments sensibles sur le plan commercial pour les deux parties concernées, la loi nationale applicable peut limiter la divulgation au public de certaines informations inscrites ou enregistrées dans le registre des brevets. En ce qui concerne les conditions de forme applicables à une requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle, la règle 17 du règlement d'exécution du PLT prévoit les exigences maximales que les Parties contractantes peuvent imposer dans la loi applicable.

66. En outre, des informations concernant les licences obligatoires et les licences d'exploitation de droits, qui peuvent aussi être précieuses pour les tiers, sont souvent inscrites au registre et publiées conformément à la loi applicable.

⁹ Voir également les articles 12 et 13 du PLT.

f) Décisions judiciaires relatives aux demandes et aux brevets

67. Les décisions administratives prises par les offices de brevets peuvent faire l'objet d'un réexamen judiciaire conformément à la législation applicable. Cela veut dire par exemple que même si un brevet a été délivré par l'office, il peut ultérieurement être invalidé par le tribunal compétent. Ou aussi que même si une demande a été rejetée par l'office des brevets, l'affaire peut encore être en instance au tribunal. Par conséquent, savoir si un brevet ou une demande est en attente d'une décision judiciaire ou non, et quelle est l'issue de la procédure judiciaire, est important aussi pour comprendre la situation juridique réelle de la demande ou du brevet correspondant. Il y a là deux questions à considérer. La première porte sur le point de savoir si ces renseignements sont à la disposition du public. La seconde concerne l'endroit où l'on peut les trouver (par exemple dans le registre des brevets ou dans un dossier distinct) et la mesure dans laquelle cette information est accessible au grand public.

VI. POLITIQUE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION-BREVET

68. Lorsqu'il fournit des renseignements sur les brevets, chaque office suit une politique de diffusion de l'information en matière de brevets qui peut différer d'un pays à l'autre. En règle générale, cette politique prend en considération le rôle du secteur public – essentiellement les offices de brevets, qui sont subventionnés par les taxes de brevet – et celui du secteur privé, qui transforme l'information brute fournie par les offices de brevets en services et produits à valeur ajoutée.

69. Certains pays encouragent la création d'une solide industrie privée de l'information en matière de brevets, parfois en finançant directement des entreprises publiques ou semi-publiques ou en passant des contrats avec des fournisseurs d'information-brevet qui garantissent un certain niveau de diffusion de cette information dans le pays. Dans ces cas-là, l'office se charge en principe de fournir lui-même directement des services minimaux. Dans d'autres pays, l'office des brevets finance la distribution gratuite et sur une grande échelle des données relatives aux brevets, ce qui peut donner naissance à un secteur privé très actif mettant en œuvre des méthodes très évoluées d'utilisation de l'information-brevet, même si l'office ne participe pas activement à la création du secteur privé autrement qu'en facilitant l'accès aux données. Mais dans certains pays, l'office fournit seulement les informations de base sur papier dans la gazette et, dans ce cas, une large diffusion de l'information-brevet est plus difficile.

70. Quoi qu'il en soit, le rôle premier du secteur public, c'est-à-dire des offices de brevets, est de faire en sorte qu'une information fiable soit à disposition rapidement sous une forme utilisable. En règle générale, le secteur public encourage la diffusion et la bonne exploitation de l'information-brevet soit en fournissant lui-même les services voulus, soit en encourageant le secteur privé à s'en charger.

71. Une plus large diffusion, nationale et internationale, de l'information-brevet peut se traduire par une perte de contrôle sur cette information pour l'administration qui l'a créée. Les politiques de diffusion de l'information en matière de brevets devraient par conséquent prendre en considération le droit pour les offices de brevets de conserver des droits sur l'utilisation et la redistribution de leurs données, en particulier le droit de tirer un revenu de l'utilisation commerciale de l'information.

VII. INFRASTRUCTURE TECHNIQUE ET OUTILS

a) Numérisation des brevets

72. Dans la plupart des pays, les documents de brevet ainsi que les renseignements sur la situation juridique sont mis à la disposition du public par voie de publication sur papier ou de consultation à l'office des brevets. Toutefois, le fait que l'information soit "à disposition" ne signifie pas toujours qu'elle est "accessible" dans la pratique. Sur les 184 États membres de l'OMPI, les données relatives aux brevets ne sont disponibles sous forme électronique que dans le cas d'environ 80 administrations des brevets. Pour une large part, il s'agit essentiellement de simples fichiers de données bibliographiques, souvent dépourvus de titre ou de résumé qui faciliteraient la recherche et l'extraction. Une minorité seulement des administrations met à disposition le texte intégral des documents de brevet sous forme électronique. De même, des informations détaillées concernant la titularité et la situation juridique d'un brevet ne sont fournies sous forme électronique que par un faible nombre d'administrations. Cela signifie que, même si toutes les informations qui sont nécessaires pour analyser le contenu technique et la situation juridique des brevets sont disponibles auprès des offices de brevets, dans la pratique il peut être très difficile d'obtenir une information fiable sur la couverture géographique et la situation juridique des brevets dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement. La numérisation des collections nationales est donc une première étape nécessaire pour compléter les bases de données non pas simplement pour ce qui est de l'information technique, mais aussi sur le plan de l'information juridique et de l'exploitation statistique ou analytique de l'information-brevet.

73. Afin d'améliorer l'accessibilité de l'information aux plans national et international, l'OMPI s'emploie à renforcer ses programmes d'assistance technique qui portent sur la numérisation, le formatage des données, la ROC et la diffusion des données relatives aux brevets, en axant principalement son effort sur les offices de brevets de pays en développement dans lesquels l'information-brevet était auparavant lacunaire ou inexistante. Cette information technologique, ainsi que les autres informations technologiques accessibles au niveau international, pourront alors non seulement être consultées et évaluées au niveau local de façon à encourager la constitution d'une base technologique locale, mais aussi être diffusées plus largement à l'échelle internationale.

b) Bases de données relatives aux brevets

74. De plus en plus, on peut accéder à l'information-brevet en passant par des services facilement accessibles opérant sur l'Internet. Il existe deux principales catégories de services de base de données : des services gratuits, généralement assurés par des offices de brevets et d'autres établissements du secteur public, et des services payants, assurés par le secteur privé.

75. L'existence d'une large gamme de bases de données gratuites pourvoit aux besoins essentiels des recherches en matière de brevets exécutées par des non-professionnels, notamment des inventeurs individuels, des étudiants et des petites et moyennes entreprises (PME). Ces services sont assurés essentiellement par des offices nationaux et régionaux de brevets, par l'OMPI et par des établissements d'enseignement¹⁰. Ces bases de données

¹⁰ L'OMPI fournit le service de recherche PATENTSCOPE® à l'adresse : <http://www.wipo.int/patentscope>. Les adresses URL des autres bases de données sont disponibles à l'adresse : <http://www.wipo.int/ipdl/en/resources/links.jsp>.

gratuites ne devaient au départ fournir que des fonctionnalités très élémentaires, mais la baisse du coût des technologies de l'information a permis aux services de bases de données publics gratuits d'offrir à leurs utilisateurs des fonctionnalités de recherche plus puissantes.

76. Les fournisseurs commerciaux d'information-brevet proposent généralement des services plus évolués et à plus forte valeur ajoutée. Ces services peuvent être adaptés aux besoins de groupes d'utilisateurs spécialisés et ils combinent souvent les données relatives aux brevets avec d'autres informations technologiques et commerciales, et fournissent également des outils d'analyse, de suivi et de communication d'information plus perfectionnés.

i) Le service de recherche PATENTSCOPE[®] de l'OMPI

77. Le service de recherche PATENTSCOPE[®] permet d'accéder gratuitement aux techniques contenues dans plus de 1,5 million de demandes internationales de brevet publiées en vertu du PCT et constitue un point d'entrée vers tous les services d'information en matière de brevets de l'OMPI. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- possibilité de recherche en texte intégral, ce qui permet de faire porter les recherches sur la totalité du document et non pas uniquement sur les données bibliographiques ou les abrégés;
- information sur la situation juridique et contenu des dossiers (rapports de recherche et d'examen, opinions écrites de l'administration chargée de la recherche, observations informelles du déposant sur l'opinion écrite, documents de priorité, etc.);
- consultation des données relatives à l'ouverture de la phase nationale selon le PCT, pour plus de 30 pays;
- téléchargement des collections hebdomadaires de demandes publiées, grâce à des services d'abonnement;
- analyse graphique des résultats de recherche;
- fils RSS pour aider à suivre les progrès technologiques dans des domaines particuliers;
- interfaces de recherche et pages Web en français, anglais et espagnol;
- possibilité d'effectuer des recherches en français, allemand, anglais, espagnol, japonais et russe, avec les caractères correspondants;
- une zone intitulée "Zoom sur la technologie", où l'on trouve des rapports, ainsi que des recherches prédéfinies, sur les dernières demandes internationales de brevet publiées, permettant de visualiser l'évolution en cours dans certains domaines techniques.

78. Une recherche en plein texte peut être effectuée sur le titre, l'abrégé, la description, les revendications ou l'ensemble de ces éléments simultanément. Un nombre illimité de mots-clés ainsi qu'une grande diversité de données bibliographiques (classe, déposant,

inventeur, dates, adresses, nationalités, États désignés etc.), de même que les symboles de la classification internationale des brevets (CIB) peuvent être utilisés comme critère de recherche, individuellement ou combinés au moyen d'opérateurs booléens. La troncature et la recherche par plage sont également des outils disponibles.

79. Des documents connexes de la procédure de dépôt sont aussi accessibles, notamment la demande initiale publiée ainsi que les documents de brevet connexes et les notifications émanant des offices de brevets. Ces documents renseignent sur le stade où en est la procédure relative à la demande internationale de brevet.

80. Les dossiers de demandes régionales ou internationales peuvent contenir des données relatives à l'entrée en phase nationale qui indiquent les pays dans lesquels le déposant cherche à obtenir une protection par brevet et qui donnent le numéro de référence du brevet à partir duquel il est possible de vérifier si le brevet a été délivré. Certains offices proposent aussi un hyperlien vers leur site Web, où l'on peut trouver des informations complémentaires concernant le brevet national. La situation globale est aussi indiquée lorsque cet élément est disponible.

81. L'affichage graphique d'un ensemble de résultats est possible aussi : il permet de visualiser les tendances pour une recherche donnée en illustrant le nombre des demandes internationales par année de publication, par pays d'origine, par nom de déposant ou de cessionnaire et par sous-classe de la CIB (voir la figure 1 ci-dessous).

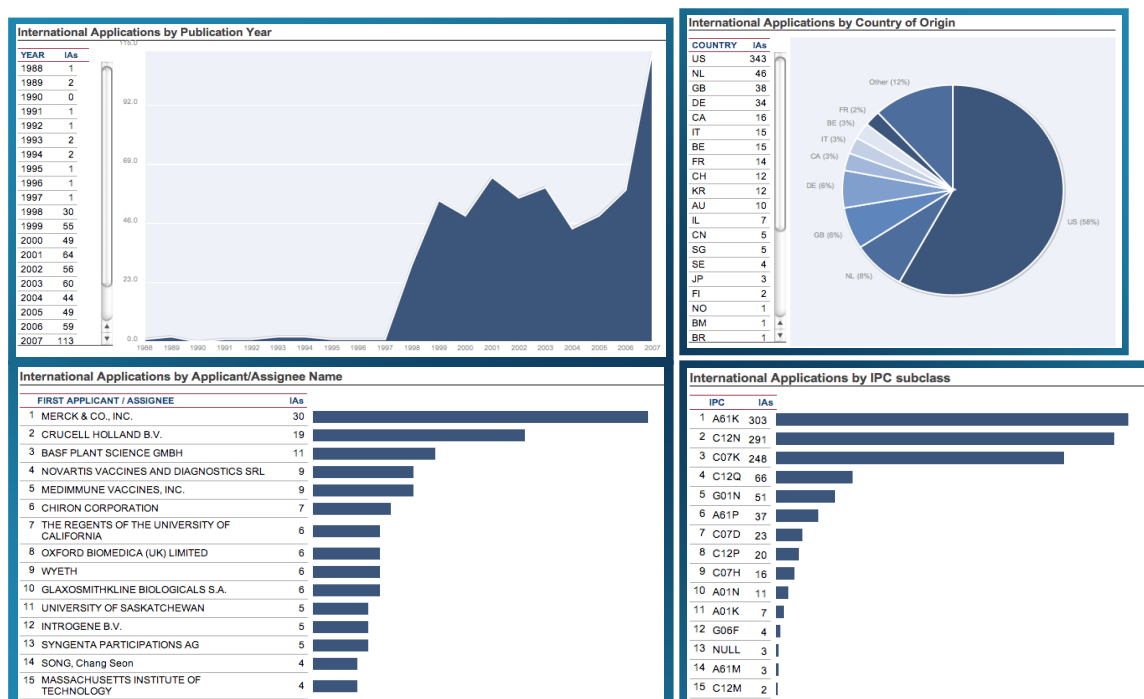


Figure 1

82. Un élément important qui viendra cette année enrichir le service PATENTSCOPE® sera l'ajout de collections nationales de brevets se prêtant intégralement à la recherche, provenant des offices de plusieurs États membres de l'OMPI. Certaines de ces collections viendront d'offices où l'information-brevet était dans le passé lacunaire ou inexistante. C'est là le résultat d'un programme d'assistance technique continu qui porte sur la numérisation, le formatage des données, la ROC et la diffusion des données relatives aux brevets, qui s'adresse en particulier aux offices de brevets de pays en développement.

ii) Les bases de données spécialisées

83. Une recommandation du Plan d'action de l'OMPI pour le développement (la recommandation n° 8) porte sur l'accès à des bases de données spécialisées aux fins des recherches en matière de brevet. L'accessibilité des bases de données commerciales (payantes) est à cet égard l'une des préoccupations majeures qui s'est exprimée. Une étude portant sur des questions telles que l'analyse des besoins de chaque pays, l'examen des bases de données de brevet spécialisées, l'examen des bases de données de littérature non-brevet, les questions à résoudre et les recommandations à mettre en œuvre, ainsi que les ressources humaines et financières nécessaires, est en préparation. Des discussions sont en cours avec des fournisseurs commerciaux quant à la meilleure manière de procéder pour assurer un accès à ces bases de données dans les pays en développement.

84. Des collections renseignant sur la situation juridique ainsi que la possibilité d'accéder à ce type d'information sont aussi des éléments importants aux yeux de beaucoup. Par exemple, le document intitulé "Stratégie et plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle"¹¹, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé à sa soixante et unième session, en mai 2008, contient dans l'élément 5.1.c) la préconisation suivante :

"c) faciliter un large accès à des bases de données mondiales conviviales contenant des informations publiques sur la situation administrative des brevets liés à la santé en appuyant notamment les efforts actuels visant à déterminer la situation des brevets liés à la santé afin de renforcer les capacités nationales d'analyser l'information contenue dans ces bases de données et d'améliorer la qualité des brevets."

iii) Les bases de données de littérature non-brevet

85. L'accessibilité et l'extraction de la littérature non-brevet se développent rapidement, élargissant et complétant les possibilités existantes de recherche d'information technique en général, ce qui, jusqu'à une date récente, ne pouvait se faire qu'en utilisant les bases de données relatives aux brevets classés. De plus, dans certains domaines techniques, tels que les biotechnologies, la technologie médicale et l'informatique, la littérature non-brevet fournit la contribution la plus importante dans le cadre des antériorités existantes. Toutefois, à la différence de la documentation de brevet de base, qui est mise à disposition gratuitement par les offices des brevets du monde entier, l'accès à la littérature non-brevet n'est pas toujours gratuit et n'est souvent disponible que par abonnement.

86. L'OMPI s'emploie actuellement à établir un service fondé sur l'Internet, qui permettra de consulter des revues scientifiques et techniques et d'y effectuer des recherches. Ce service correspondra à des services similaires actuellement offerts par certaines institutions des Nations Unies dans leur domaine de compétence : l'Organisation mondiale de la santé donne accès à des revues traitant de biologie, médecine et santé par l'intermédiaire de son programme Interréseau-santé : Initiative d'accès aux recherches (HINARI); l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture donne accès à des revues d'agronomie par l'intermédiaire de son programme AGORA (contraction de l'anglais Access to Global Online Research in Agriculture); et le programme des Nations Unies pour l'environnement donne accès à des revues traitant d'environnement par l'intermédiaire de son programme

¹¹ http://www.who.int/gb/ebwha/pdf_files/A61/A61_R21-fr.pdf

d'Accès en ligne pour la recherche sur l'environnement (OARE). Tous ces services offrent l'accès aux périodiques spécialisés de leurs collections respectives dans 108 pays en développement.

87. Le service de l'OMPI devrait être lancé vers le milieu de 2009 et permettre initialement d'effectuer des recherches dans les périodiques qui, selon la règle 34.1)b)iii) du règlement d'exécution du PCT, constituent la documentation minimale du PCT en matière de littérature non-brevet¹². Consulter ces périodiques dans leur intégralité serait uniquement possible, tout comme c'est le cas dans les autres institutions des Nations Unies, pour certains utilisateurs dans les pays en développement remplissant certains critères et les PMA.

iv) Les systèmes de classement des brevets

88. Le succès des bases de données relatives aux brevets dans lesquelles on peut rechercher des connaissances techniques correspondantes est dû pour une large part au fait que tous les brevets y sont classés à l'aide de systèmes de classement spécifiques, comme la classification internationale des brevets (CIB), ce qui permet une extraction beaucoup plus efficace des documents pertinents. De nombreux rapports, articles et documents techniques et scientifiques – ce que l'on appelle la littérature non-brevet – sont eux aussi en cours de classement systématique selon une classification par technologie et, dans certains cas, également selon la classification des brevets.

89. La CIB a fait l'objet ces dernières années d'un processus radical de réforme et de révision et sa fonctionnalité est constamment réexaminée. Ce processus est coordonné par l'OMPI. L'OMPI préconise et encourage aussi l'harmonisation des divers systèmes de classement des brevets qui existent dans le monde, en particulier de ceux qui sont employés par les principaux offices de brevets. Comme la majorité de ces systèmes sont déjà fondés sur la CIB, les champs harmonisés devraient être intégrés à la CIB, autrement dit cette harmonisation devrait s'inscrire dans la révision de la CIB ou y contribuer. L'harmonisation ne serait pas seulement un facteur d'efficacité pour le système mondial des brevets sur le plan de la recherche et de l'examen effectués dans les offices des brevets, elle aurait aussi l'avantage de simplifier les outils et la stratégie de recherche pour tous les utilisateurs.

v) L'accès à la documentation en différentes langues

90. L'accroissement spectaculaire du nombre des nouveaux utilisateurs du système des brevets, en particulier dans les pays d'Asie, implique qu'il existe à présent un volume très important d'information technique disponible uniquement dans des langues asiatiques, qui sont surtout le japonais, le chinois et le coréen. En fait, on peut s'attendre à ce que le développement de l'activité industrielle à travers le monde se traduise à l'avenir par l'utilisation d'autres langues encore. Du fait de cette diversité linguistique croissante, il est plus difficile pour les utilisateurs de l'information-brevet d'accéder à l'ensemble de l'information disponible et de la comprendre. Pour résoudre ce problème plusieurs solutions sont actuellement mises en place, allant de la traduction manuelle confiée à des traducteurs à la traduction automatique et aux outils de travail multilingues.

91. L'OMPI élabore actuellement un outil multilingue qui sera capable, avec l'aide de dictionnaires spécialisés, de fournir la traduction en différentes langues, ainsi que des synonymes, de tout mot-clé qui aura été saisi comme critère de recherche. Sachant qu'un

¹² Voir <http://www.wipo.int/standards/fr/pdf/04-02-01.pdf>

moteur de recherche cherche uniquement le mot tel qu'il est orthographié dans une langue donnée, il va extraire uniquement des documents dans la langue en question puisque ce sont les seuls qui contiennent le mot dans cette langue. Or, rappelons que 65% seulement des demandes internationales de brevet déposées selon le PCT sont publiées en anglais, même si toutes les demandes PCT sont publiées avec un titre et un abrégé traduits en français et en anglais. Il s'ensuit que, lorsqu'on effectue une recherche au moyen de mots-clés anglais, la recherche ne porte que sur 65% seulement des textes de descriptions et de revendications qui constituent la documentation, et ignore les 35% restants de la documentation qui ne sont pas en anglais. Un outil multilingue capable de traduire les mots-clés et de fournir des synonymes ferait porter la recherche sur 100% de la documentation disponible. Ensuite, après obtention d'une liste de résultats pour une recherche donnée, les documents extraits pourraient être traduits automatiquement de manière à aider l'utilisateur à comprendre le document dans son ensemble.

c) Services de recherche spécialisée fournis par l'OMPI aux pays en développement

92. Les services d'information en matière de brevets de (WPIS) de l'OMPI fournissent des rapports de recherche sur l'état de la technique aux déposants de pays en développement, tandis que le programme de Coopération internationale pour la recherche et l'examen des inventions (ICSEI) aide les offices de brevets de ces pays à apprécier la nouveauté et l'activité inventive des demandes de brevet dont ils sont saisis. Le programme ICSEI est assuré en coopération avec des offices de brevets "donateurs" qui offrent leurs services de recherche et de documentation pour fournir gratuitement l'information requise dans les pays en développement¹³.

93. Les WPIS sont susceptibles d'être remaniés pour tenir compte de la nécessité d'apporter aux pays une assistance accrue en matière de recherches portant sur les brevets et la littérature non-brevet en attendant qu'ils mettent en place leurs propres services de recherche.

d) Établissement de centres d'information technologique

94. L'OMPI exécute actuellement un projet pilote d'établissement de centres d'information technologique (CIT), qu'elle prévoit d'étendre l'an prochain à tous les États membres. Les principaux objectifs d'un CIT local sont les suivants :

- permettre aux utilisateurs de tirer effectivement profit de l'accessibilité accrue offerte par la recherche sur Internet, notamment en utilisant des outils de recherche tels que mots-clés, troncature, classement etc., et ce grâce à une assistance personnelle directe (face à face);
- renforcer la base technologique locale en valorisant les savoir-faire locaux;
- développer le transfert de technologie, par exemple en étudiant les possibilités de concession de licence, de coentreprise, etc.;

¹³ On trouvera des renseignements supplémentaires sur le WPIS et le programme ICSEI à l'adresse : http://www.wipo.int/patentscope/en/data/developing_countries.html

- aider les utilisateurs locaux à créer, protéger, détenir et gérer leurs droits de propriété intellectuelle;
- appuyer les activités locales de formation et de sensibilisation à la propriété intellectuelle.

95. Le rôle des CIT donc, ne se bornerait pas nécessairement à fournir uniquement des services d'information en matière de brevets : ces centres devraient aussi assurer une large gamme de services de soutien à l'innovation, comportant la coordination d'un transfert de compétences ainsi que d'un partage de savoir faire entre les utilisateurs des centres d'information technologique et les inventeurs ou les entreprises, en particulier dans les pays en développement.

VIII. BASE DE DONNEES DES RAPPORTS DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

a) Accès aux rapports de recherche et d'examen établis par d'autres offices

96. Le système international des brevets est confronté aujourd'hui à un certain nombre de défis, parmi lesquels ceux-ci : d'une part, un certain nombre d'offices ont des difficultés à traiter en temps voulu des demandes de brevet dont le nombre va croissant et d'autre part, la qualité et la validité des brevets délivrés font de plus en plus l'objet de critiques. Ces problèmes touchent non seulement les offices de pays industrialisés mais aussi ceux des pays en développement, et non pas simplement les grands offices, mais tout aussi bien de petits offices qui ont des ressources humaines et financières limitées.

97. Une mesure appliquée par un certain nombre d'offices de brevets confrontés aux problèmes précités consiste à demander aux déposants de fournir, avec leur demande ou ultérieurement, des éléments supplémentaires, tels que les rapports de recherche et d'examen établis par des offices étrangers sur des demandes parallèles obtenues à l'étranger. Ces éléments contribuent à améliorer l'efficacité et la rapidité du processus d'examen.

98. Toutefois, pour les déposants, cette manière de procéder est souvent lourde et inefficace parce qu'ils doivent transmettre divers documents (qui peuvent être différents d'un office à l'autre) aux offices qui les demandent. Dans certains cas, une traduction leur est demandée. Pour les offices, procéder ainsi implique qu'il faut recevoir et conserver ces documents. Chaque fois que le déposant n'a pas remis les documents voulus, ou lorsque la législation applicable n'impose pas la remise de ces documents, l'office doit les réclamer au déposant. Par ailleurs, l'information relative à des demandes correspondantes déposées à l'étranger présente aussi un intérêt considérable pour les tiers. Or, il n'est pas facile d'y accéder, en particulier lorsqu'il faut l'obtenir de pays étrangers.

99. Depuis quelque temps, dans un souci de faciliter l'utilisation des travaux de recherche et d'examen effectués dans d'autres offices, on porte un intérêt croissant à la mise en place d'un portail unique d'où les examinateurs des offices de brevets pourraient accéder facilement aux rapports de recherche et d'examen établis par différents offices sur des demandes apparentées. Par exemple, en octobre 2008, les directeurs de cinq offices de propriété intellectuelle (dits IP5), à savoir l'Office européen des brevets (OEB), l'Office japonais des brevets (JPO), l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (CIPO) et l'Office des brevets et des

marques des États-Unis d'Amérique (USPTO), ont établi un plan concernant le partage des travaux entre les cinq offices et se sont mis d'accord sur cinq projets fondateurs, dont l'un est intitulé "Accès commun aux résultats de recherche et d'examen"¹⁴. Un des objectifs de ce projet est de permettre aux examinateurs de trouver, regroupées en un seul endroit, des références aux informations contenues dans les dossiers des autres offices, telles que les résultats de recherche et d'examen. Les offices de la coopération trilatérale (OEB, JPO et USPTO) vont concourir à cette entreprise en travaillant, entre autres, au projet d'accès commun aux résultats de recherche et d'examen¹⁵.

b) Les bases de données actuellement disponibles

i) Demandes internationales PCT

100. En plus des demandes internationales PCT publiées, le service de recherche PATENTSCOPE^{®16} donne accès aux documents contenus dans les dossiers des demandes internationales PCT, tels que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, les observations informelles du déposant sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité – chapitre I et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité – chapitre II. On y trouve aussi, pour une bonne trentaine de pays, des renseignements relatifs aux demandes PCT entrées en phase nationale tels que la date d'ouverture de la phase nationale, le numéro de référence de la phase nationale et la situation de la demande internationale concernée au stade de la phase nationale¹⁷. Cette information est à la disposition du public gratuitement.

ii) Demandes nationales ou régionales

101. Un certain nombre de pays et d'organisations régionales demandent au déposant de remettre, soit à titre obligatoire, soit sur invitation de l'office, des informations concernant les demandes correspondantes déposées à l'étranger pendant la procédure devant l'office. Le type de renseignement que les offices exigent varie, mais les pays et organisations qui ont ce type d'exigence sont les suivants : Algérie, Argentine, Australie, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Égypte, États-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Kenya, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Tunisie et ARIPO.

102. Pour ce qui est de la disponibilité et de l'accessibilité des rapports de recherche et d'examen ainsi que d'autres documents se rapportant à des demandes de brevet ou à des brevets, en règle générale, les tiers peuvent demander à consulter le dossier d'un brevet ou d'une demande publiée (y compris les rapports de recherche et d'examen) une fois que ce dossier est mis à la disposition du public conformément à la législation applicable, moyennant le paiement d'une taxe dans de nombreux offices. En Australie, par exemple, les rapports de recherche et d'examen sont fournis gratuitement, sur demande formulée par téléphone ou par courrier électronique, tandis que l'inspection d'autres documents donne lieu au paiement d'une taxe et met en jeu des procédures plus complexes.

¹⁴ <http://www.epo.org/about-us/press/releases/archive/2008/20081031.html>

¹⁵ http://www.trilateral.net/conf_sum/2008.pdf

¹⁶ <http://www.wipo.int/pctdb/fr/>

¹⁷ <http://www.wipo.int/pctdb/fr/nationalphase.jsp>

103. Certains offices permettent d'accéder en ligne à leurs dossiers via l'Internet, gratuitement, sur leur site Web. Autrement dit, n'importe qui peut y consulter librement les rapports de recherche et d'examen et d'autres informations figurant dans le dossier de la demande. Voici une description des services fournis par quelques offices nationaux :

- L'OEB offre un service appelé "Register Plus" sur son site Web *epoline*¹⁸. Il fournit un point d'accès unique aux données figurant au registre des brevets et dans les dossiers, à des informations sur les familles de brevets (y compris des liens directs vers des demandes de brevet apparentées), à des documents cités (y compris des liens directs vers les documents cités par l'OEB et par le déposant) et à *esp@cenet*. Des fonctions de recherche simple et de recherche avancée sont à disposition pour l'extraction de cette information.
- L'USPTO propose sur son site Web¹⁹ le service "Patent Information Image Retrieval (PAIR)". Ce service fournit au public des renseignements concernant la situation juridique des demandes de brevet publiées ou des brevets délivrés, et un accès au dossier image des demandes publiques, comprenant les brevets, les documents constitutifs des demandes publiées et les demandes dont la priorité nationale est revendiquée dans un brevet ou une demande publiée. .
- Au Japon, le service de bibliothèque numérique de propriété intellectuelle (BNPI) est assuré par l'Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT). Le passage à un accès public intégral et gratuit aux dossiers électroniques est en cours. Cependant, le JPO offre à d'autres offices de propriété intellectuelle, sur la base d'accords bilatéraux, un service de traduction automatique. Les examinateurs de ces autres offices peuvent accéder aux rapports de recherche et d'examen ainsi qu'à des informations connexes (document cité, situation juridique, revendications brevetées, etc.), traduits du japonais par un logiciel de traduction automatique (Advance Industrial Property Network (AIPN)).

c) Quelques questions à considérer

104. Même si quelques offices, peu nombreux, fournissent gratuitement sur l'Internet des renseignements sur la recherche et l'examen, il n'existe pas de mécanisme global de type "guichet unique" permettant d'accéder en ligne, à l'échelle internationale, aux rapports de recherche et d'examen et aux autres informations figurant dans les dossiers, du moins pour ce qui concerne les demandes nationales ou régionales de brevets. S'agissant des demandes internationales PCT, les rapports de recherche et d'examen établis au cours de la phase internationale sont déjà disponibles en ligne. En développant les données relatives à la phase nationale dans PATENTSCOPE[®], on pourrait inclure dans le système des informations concernant les rapports de recherche et d'examen nationaux établis pendant la phase nationale par des offices désignés ou élus. L'amélioration du contenu de PATENTSCOPE[®] contribuera à l'établissement d'un portail où les utilisateurs pourront trouver une information complète sur les demandes internationales PCT, depuis le dépôt jusqu'à la délivrance du brevet (voire après la procédure de délivrance) dans différents pays. Une meilleure accessibilité des rapports de

¹⁸ <http://www.epoline.org/portal/public>

¹⁹ <http://portal.uspto.gov/external/portal/pair>

recherche et d'examen établis au cours de la phase nationale faciliterait la tâche aux offices nationaux ou régionaux, auprès desquels la majorité des demandes de brevet émanant de non-résidents sont déposées par la voie du PCT.

105. Pour les offices nationaux ou régionaux qui reçoivent un nombre considérable de demandes déposées par la voie directe du dépôt auprès de l'office national ou régional (qui souvent revendiquent une priorité en vertu de la Convention de Paris), améliorer l'accès aux rapports de recherche et d'examen et à d'autres informations figurant dans les dossiers des demandes nationales ou régionales correspondantes déposées parallèlement à l'étranger faciliterait le travail d'examen.

106. Puisque les rapports de recherche et d'examen renseignent sur la brevetabilité des inventions, ils seront utiles non seulement pour les examinateurs des offices de brevets, mais aussi pour les tiers qui voudraient évaluer la brevetabilité d'une invention donnée. Toutefois, il y aura besoin d'un mécanisme qui empêche les tiers d'accéder à ces rapports tant que la législation applicable n'autorise pas l'accès public à cette information.

107. Du point de vue de l'utilité pratique de la base de données, il serait bon d'avoir un accès direct aux documents relatifs à l'état de la technique qui sont cités dans les rapports de recherche et d'examen afin que le contenu de ces documents puisse être facilement consulté. Les rapports de recherche et d'examen peuvent citer des éléments de la littérature non-brevet qui sont protégés par le droit d'auteur, et il y aura sans doute des questions juridiques à examiner concernant l'accès à ces documents. En outre, sachant que, en règle générale, les communications entre les déposants et l'office s'effectuent dans une langue acceptée par l'office, la diversité linguistique de ces communications pourrait être une autre question à examiner dans l'optique d'une large utilisation des rapports de recherche et d'examen au niveau mondial.

108. Par ailleurs, les rapports de recherche et d'examen nationaux ou régionaux ne sont que l'un des nombreux types de communications échangées entre les déposants et l'office. En règle générale, toutes les communications relatives à une demande donnée sont rassemblées dans un "dossier" correspondant. Ainsi, comme on l'a vu plus haut, certains offices nationaux de brevets mettent à la disposition du public non seulement les rapports de recherche et d'examen mais aussi d'autres communications (accès au dossier). Nombre de ces communications sont utiles aussi aux tiers pour analyser la brevetabilité des inventions correspondantes ainsi que la situation juridique de la demande ou du brevet concerné.

109. À l'échelon international, le service OMPI d'accès numérique aux documents de priorité a été mis en place pour faciliter l'échange des documents de priorité entre offices sous forme électronique ou sur papier. Il permet aux offices soit d'envoyer une copie du document au Bureau international, soit de mettre le document à disposition au moyen d'un renvoi à leur propre bibliothèque numérique. Un mécanisme similaire pourrait être envisagé pour la consultation et l'échange des rapports de recherche et d'examen. Toutefois, l'étude plus approfondie, sur les plans juridique et technique, d'une éventuelle base de données des rapports de recherche et d'examen dépendra de l'objectif et de l'usage d'une telle base de données.

IX. LE DOMAINE PUBLIC

110. Il existe diverses acceptions du terme “domaine public” employé dans le contexte des droits de propriété intellectuelle. D’une manière générale, le domaine public sur le plan du droit des brevets recouvre les connaissances, les idées et les innovations sur lesquelles aucune personne ou organisation n’a de droit de propriété. Ces œuvres et inventions sont considérées comme des biens publics, et n’importe qui peut les utiliser et s’en inspirer sans restriction.

111. Tout d’abord, rappelons que la logique de la politique en matière de brevets est influencée par des notions telles que le domaine public et le bien public²⁰. Le système des brevets confère un monopole à l’inventeur sur son invention pour une durée limitée en échange de la divulgation de l’objet du brevet au public. La divulgation donne à d’autres la possibilité d’améliorer les techniques et d’en créer de nouvelles. De cette manière, le système des brevets encourage la créativité et l’innovation ainsi que la diffusion des connaissances dans l’intérêt et à l’usage du public. Le résultat premier du système des brevets est l’expansion des biens privés²¹, qui, après expiration de la protection, deviennent finalement des biens publics et entrent dans le domaine public.

a) Comment les inventions tombent dans le domaine public

112. En règle générale, une œuvre est considérée comme faisant partie du domaine public s’il n’y a aucune restriction légale à son utilisation par le public. Si l’on considère le domaine public par rapport à une éventuelle protection par brevet, il est peut-être trop simpliste de prétendre que, lorsqu’une invention n’est pas protégée par un brevet, cette invention est du domaine public au sens que n’importe qui peut l’utiliser et s’en inspirer “sans restriction”. Citons à titre d’exemple le cas où une invention non protégée par un brevet ne peut pas être exploitée sans qu’il soit porté atteinte à un brevet en vigueur autre qui revendique une technologie de portée plus large englobant l’invention en question. Dans un tel cas, le consentement du titulaire du brevet plus large est nécessaire pour exploiter l’invention non protégée par un brevet. De surcroît, un produit commercialisé peut être protégé par plusieurs formes de propriété intellectuelle : brevets, dessins ou modèles industriels, marques ou droit d’auteur. L’expiration d’une forme de protection, par exemple des brevets, ne garantit pas que le produit est exempt de toute protection à titre de propriété intellectuelle.

113. Les exemples ci-dessus illustrent le fait que les tiers doivent exercer toute la diligence voulue et effectuer une analyse de liberté d’exploitation, même si la technologie n’est pas couverte par un brevet. Cependant, le système des brevets comporte des mécanismes de filtrage qui excluent de la protection un certain nombre d’inventions; sous réserve des précautions ci-dessus, les inventions en question peuvent être considérées comme étant du domaine public. Les paragraphes qui suivent décrivent quelques-uns de ces mécanismes.

²⁰ Un bien public, en économie, se définit comme un bien caractérisé par la non-rivalité et la non-exclusion. Cela signifie que la consommation du bien par un individu ne rend pas ce bien moins disponible à la consommation par d’autres, et que personne ne peut être exclu de la consommation de ce bien.

²¹ Les biens privés ont un caractère d’exclusivité et de rivalité. Cela signifie que la consommation du bien par un individu empêche d’autres, par exemple ceux qui ne l’ont pas payé, de consommer le bien. La consommation par l’un exclut la consommation simultanée par d’autres.

Absence de restrictions légales d'utilisation

114. Une œuvre peut appartenir au domaine public s'il n'y a aucun texte législatif qui établisse des droits de propriété sur cette œuvre ou si l'œuvre ne répond pas aux critères de protection et est expressément exclue de la protection en vertu des lois existantes²². Les différences de législation entre pays portent à penser qu'une certaine création peut être considérée du domaine public dans un pays et non dans un autre.

115. Toutes les inventions ne peuvent pas obtenir la protection d'un brevet, même si leur objet n'est pas expressément exclu de la protection par brevet. Seules celles qui remplissent les critères de brevetabilité peuvent donner lieu à la délivrance d'un brevet dans un pays où cette protection est demandée. En outre, la manière dont les critères de brevetabilité, en particulier le critère d'activité inventive, sont appliqués influe aussi sur l'octroi des droits et par conséquent, indirectement, sur l'étendue du domaine public. Par ailleurs, la protection par brevet est limitée sur le plan géographique. On n'obtient généralement pas des droits de brevet sur une certaine technologie dans tous les pays où la protection par brevet est possible pour ce type de technologie. Une fois qu'une demande est publiée où que ce soit dans le monde, la technique qui y est décrite est considérée comme faisant partie de l'état de la technique dans de nombreux pays. Par conséquent, dans ces pays, personne ne peut obtenir un brevet pour cette technique en déposant une demande de brevet après la date de publication.

Expiration de la protection par brevet

116. La protection conférée par le brevet est limitée dans le temps. Dans la plupart des pays, la durée de validité des brevets est de 20 ans calculés à partir de la date de dépôt, après quoi l'invention n'est plus protégée.

Non-renouvellement

117. Pour maintenir en vigueur un brevet délivré, la plupart des pays imposent au titulaire du brevet de payer des taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement à l'office des brevets²³. Le défaut de paiement des taxes de maintien en vigueur à l'office des brevets entraîne la déchéance du brevet concerné. Avec l'émergence de technologies plus compétitives sur le marché, de nombreux brevets sont abandonnés avant leur terme ou ne sont pas renouvelés. Les statistiques montrent que seule une minorité de brevets sont maintenus en vigueur pendant les 20 ans prévus²⁴.

²² Par exemple, la plupart des lois sur les brevets stipulent que les phénomènes naturels, les lois de la nature et les idées abstraites ne sont pas susceptibles de protection par brevet et restent par conséquent dans le domaine public. Voir les documents SCP/12/3 Rev.2, annexe II et SCP/13/3.

²³ Certaines lois sur les brevets imposent le paiement de taxes de maintien en vigueur pour les demandes de brevet en instance.

²⁴ Au Royaume-Uni, sur les presque deux millions de brevets publiés, à peine un dixième sont encore en vigueur. Michael Blackman, Office des brevets du Royaume-Uni, document wIPO/GRTKF/IC/6/INF/4; Voir également : Rapport mondial sur les brevets – Étude statistique, 2008, OMPI, p.24.

Révocation ou annulation

118. La plupart des lois sur les brevets prévoient certaines procédures pour la révocation ou l'annulation d'un brevet avant son expiration, lorsqu'il est établi que les critères légaux de brevetabilité n'étaient pas remplis. Il y a un rapport direct entre la qualité des brevets délivrés et le domaine public. Ces dernières années, des offices de brevets ont été la cible de critiques parce qu'ils délivraient des brevets trop larges par rapport à l'innovation réelle divulguée dans la demande de brevet²⁵. Si des offices de brevets délimitent mal l'étendue de l'information qui est déjà dans le domaine public, et donc fait partie de l'état de la technique, lorsqu'ils examinent les demandes de brevet, cela peut se traduire par un rétrécissement du domaine public puisque des produits et des méthodes en sont retranchés. À l'inverse, une application plus stricte des critères de brevetabilité peut éventuellement conduire à l'élargissement du domaine public.

b) Domaine public et information en matière de brevets

119. L'information en matière de brevets est un bien public à la disposition de tous. Elle est considérée comme l'une des sources d'information technologique les plus riches au monde. De surcroît, c'est un outil exceptionnel pour établir si un objet donné est dans le domaine public. Le système des brevets comporte un certain nombre de "vannes" par lesquelles une invention tombe finalement hors du champ de la protection par brevet. Les tiers peuvent surveiller ces vannes au moyen de l'information-brevet. La possibilité d'accès à cette information est donc un facteur important si l'on veut avoir un domaine public riche et accessible.

[Fin du document]

²⁵ Jay P. Kesan, *A Comparative Appraisal of Patent Invalidation Processes in Japan*, IIP Bulletin 2004; Raeanne Young, *Patents and the Public Domain: Improving Patent Quality upon Reexamination*, Electronic Frontier Foundation, Juin 2008.